



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

Audience du 10 mars.

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Un conseiller-auditeur peut-il valablement concourir à un arrêt? (Rés. aff.)

Un testateur peut-il valablement signer le testament d'un nom qu'il s'est attribué dans un grand nombre d'actes, mais qui ne lui est pas donné dans son acte de naissance? (Rés. aff.)

Que doit-on entendre par le mot campagne dont se sert l'art. 974 du Code civil?

Par testament du 12 août 1822, passé devant M<sup>e</sup> Petit, notaire, le sieur Silvain-Cossimi Berthonnet, légua à la demoiselle Billaut, l'universalité de ses biens.

Les héritiers légitimes attaquèrent ce testament qui fut annulé par arrêt de la Cour de Limoges.

Mais cette décision fut cassée par la Cour de cassation, le 4 janvier 1826, et l'affaire renvoyée devant la Cour de Bordeaux.

On reprochait au testament, 1<sup>o</sup> d'avoir été signé du nom seul de Mont-Roger, tandis que le testateur se nommait Berthonnet; 2<sup>o</sup> d'avoir été signé seulement de trois témoins, quoique fait par un seul notaire, et dans un lieu qui ne pouvait être qualifié campagne.

Le 27 mars 1827, la Cour de Bordeaux a repoussé ces moyens en ces termes :

Attendu que si le nom de famille du testateur était Berthonnet, si même il a employé ce nom jusqu'en 1810, pour la souscription des actes publics où il a figuré, il est prouvé par une foule de documens qu'il était généralement connu sous le nom de Mont-Roger, que son père avait joint au sien, pour le distinguer des autres branches de la famille Berthonnet;

Qu'il est établi par deux actes des 29 novembre 1820 et 20 novembre 1821, qu'il avait adopté le nom de Mont-Roger pour signature, sans le faire précéder du nom de Berthonnet;

Que la signature d'un individu consiste dans l'apposition de celui de ses noms qui lui appartient légitimement, qu'il a adopté pour souscrire les actes passés par lui et par lequel on le désigne plus particulièrement;

Attendu que Saint-Germain Beaupré ne possède ni marché, ni justice-de-peace, ni bureau de poste aux lettres; qu'à tous ces signes il est impossible de ne pas reconnaître une campagne dans le sens de l'art. 974 du Code civil.

A cet arrêt rendu en audience solennelle avait concouru, comme quatorzième juge, M. Béchard fils, conseiller-auditeur, ayant voix délibérative.

Les héritiers se sont pourvus en cassation.

M<sup>e</sup> Blanc a présenté les moyens suivans :

1<sup>o</sup> Violation de l'art. 59 de la Charte constitutionnelle : Toute justice, porte cet article, émane du Roi; elle s'administre par des juges qu'il nomme et qui sont inamovibles. Or, aux termes du décret du 16 mars 1808, qui crée les conseillers-auditeurs près des Cours royales, ces magistrats sont amovibles jusqu'à ce qu'ils aient reçu des provisions, ce qui ne peut avoir lieu qu'après cinq années d'exercice. L'arrêt attaqué, auquel a concouru un conseiller-auditeur, est donc nul.

2<sup>o</sup> Aux termes de l'art. 974 du Code civil, le testament doit être signé par le testateur. Qu'entend-on par la signature? Les auteurs l'enseignent, et M. Merlin dit que c'est l'apposition, par un individu, de son nom à un acte. Ainsi, toutes les fois qu'on écrit un nom qui n'est pas le sien, tel, par exemple, que celui d'une terre, un surnom, un sobriquet, on ne signe pas. L'ordonnance de 1629 prescrivait aux gentilshommes de signer de leurs noms de famille.

Le sieur Berthonnet a suivi toutes les phases de la révolution; ses divers noms en marquent les diverses époques. Sous la république, il signait Berthonnet tout court; sous l'empire, son nom s'accrut d'un de antécédent; il signa Silvain de Berthonnet; depuis la restauration, amplification nouvelle; il prend les noms de Silvain de Berthonnet de Mont-Roger. Or, dans ces mutations, il y a violation des lois qui ordonnent à tout citoyen de conserver le nom qu'il a reçu dans son acte de naissance; de Mont-Roger est une usurpation. Quel que soit l'usage qu'il a fait de cette signature, elle n'est point la sienne; sa seule intention n'a pu suffire pour la lui attribuer; des formalités légales devaient être accomplies à cet effet.

3<sup>o</sup> Le bourg de St.-Germain Beaupré n'est point une campagne, dans le sens de l'art. 974 du Code civil; la loi entend par ce mot, un hameau isolé, où il est difficile de trouver le nombre suffisant de témoins sachant signer,

mais non un bourg considérable, où se tiennent plusieurs foires, et où l'on peut aisément trouver des témoins lettrés. Au surplus, la qualification de ville ou de campagne appartient à l'administration et non aux Tribunaux.

M. Lebeau, avocat-général, a remarqué, sur le premier moyen, que les juges-auditeurs établis par la loi, près les Tribunaux de moins de trois juges, pouvaient valablement concourir à un jugement; qu'il n'en était pas ainsi, selon son opinion, de ceux qui étaient nommés près des Tribunaux composés de plus de trois juges; que quant aux conseillers-auditeurs nommés près des Cours royales, et ayant voix délibérative, ils étaient inamovibles, et pouvaient concourir aux arrêts; qu'en vain l'ordonnance de 1823 paraissait jeter quelques doutes sur ce dernier point; qu'une ordonnance ne pouvait déroger à une loi; qu'au surplus, sur toutes ces matières, les questions qui s'élevaient chaque jour, faisaient sentir le besoin d'une législation complète.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général :

Attendu qu'il résulte du décret du 16 mars 1808, que les conseillers-auditeurs près les Cours royales sont inamovibles; que c'est pour la première fois qu'on a osé leur contester cette qualité; que le sieur Béchard, conseiller-auditeur, qui a concouru à l'arrêt, avait voix délibérative;

Attendu que l'arrêt a été établi en fait que, depuis plus de douze ans, le testateur a signé des actes publics du nom de Mont-Roger seul; qu'il n'est pas contesté que la signature apposée au testament ne soit la sienne;

Attendu qu'il est également reconnu, en fait, que la commune où le testament a été passé est une campagne, dans le sens de l'art. 974 du Code civil; qu'une telle qualification est une appréciation de fait qui échappe à la censure de la Cour;

Rejette.

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 9 et 10 mars.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Vergès a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté des questions intéressantes :

1<sup>o</sup> En matière de garantie formelle, lorsque le garant a déclaré prendre le fait et cause du garanti, peut-on considérer par cela même les deux instances principale et en garantie comme jointes, quoiqu'il n'ait pas été rendu de jugement de jonction? (Rés. aff.)

2<sup>o</sup> En pareil cas, l'acquiescement que le garanti aurait donné au jugement peut-il être opposé au garant? (Rés. nég.)

3<sup>o</sup> La signification faite au garanti, et par ce dernier au garant, fait-elle courir le délai de l'appel à l'égard du garant, comme si elle lui avait été faite directement par le demandeur principal? (Rés. nég.)

4<sup>o</sup> L'autorisation du gouvernement est-elle, à peine de nullité de toute la procédure, nécessaire à une commune pour la rendre habile à défendre devant le juge-de-peace, à une demande relative à la jouissance de prairies? (Rés. aff.)

5<sup>o</sup> Cette autorisation lui est-elle nécessaire pour qu'elle puisse interjeter appel du jugement qui la condamne? (Rés. nég.)

La jouissance de deux prairies avait été l'objet de longues contestations entre les communes de Saint-Germer et de Villiers-sur-Auchy, département de l'Oise, lorsque la première de ces communes crut devoir céder ses droits au sieur Duhamel. Celui-ci se mit en possession et fit clore.

La commune de Villiers se regardant comme troublée dans sa jouissance, forma contre le sieur Duhamel, devant le juge-de-peace de Songeon, une action en complainte. Le sieur Duhamel appela en garantie la commune de Saint-Germer, qui déclara prendre son fait et cause. Le juge-de-peace se borna à lui donner acte de cette déclaration sans ordonner la jonction des instances par un jugement.

L'instruction eut lieu contradictoirement avec ladite commune de Saint-Germer; mais elle n'était pas pourvue de l'autorisation du gouvernement; et, avant qu'elle l'eût obtenue, le juge-de-peace statua définitivement.

Par jugement du 9 septembre 1825, il maintint la commune de Villiers-sur-Auchy dans la possession des prairies litigieuses, condamna le sieur Duhamel à des dommages-intérêts envers elle et aux dépens, et il ordonna, par le même jugement, que la commune de Saint-Germer serait tenue de garantir et indemniser le sieur Duhamel.

Ce jugement, signifié par la commune de Villiers au sieur Duhamel, et par celui-ci à la commune de Saint-Germer, fut acquiescé et exécuté par le sieur Duhamel.

Cependant la commune de Saint-Germer interjeta appel de

vant le Tribunal de Beauvais, et cela plus de trois mois après la signification du jugement à elle faite par Duhamel.

Le principal motif de son appel était tiré du défaut d'autorisation du gouvernement, lequel entraînait, selon elle, la nullité de toute la procédure faite devant le juge-de-peace et du jugement qui en avait été la suite.

La commune de Villiers répondait que, la commune de Saint-Germer étant défenderesse devant le juge-de-peace, et le fond du droit n'étant pas contesté devant ce magistrat, l'autorisation du gouvernement n'était nullement requise.

Au surplus, elle soutenait que ce défaut d'autorisation lui-même rendait l'appel non recevable; qu'il était encore non recevable 1<sup>o</sup> parce qu'aucune condamnation n'avait été prononcée contre la commune de Saint-Germer, et que l'instance principale et celle en garantie n'avaient pas été jointes; 2<sup>o</sup> parce qu'il y avait eu acquiescement de la part du sieur Duhamel, et que dans tous les cas l'acquiescement du garanti peut être opposé au garant; 3<sup>o</sup> enfin parce que la commune de Saint-Germer n'avait pas interjeté appel dans le délai de trois mois, à partir de la signification qui lui avait été faite par Duhamel.

Pendant le cours de l'instruction sur l'appel, l'autorisation du gouvernement survint; et le Tribunal de Beauvais, par jugement du 29 juin 1826, rejeta toutes les fins de non recevoir élevées contre l'appel de la commune de Saint-Germer, et annula la sentence du juge-de-peace, pour avoir été rendue contre une commune non légalement autorisée.

C'est contre ce jugement que la commune de Villiers s'est pourvue en cassation.

M<sup>e</sup> Valton, son avocat, a fait valoir quatre moyens : 1<sup>o</sup> violation de l'art. 184 du Code de procédure civile, en ce que les deux instances principale et en garantie n'avaient pas été réellement jointes, parce qu'il n'y avait pas eu de jugement qui eût ordonné la jonction; 2<sup>o</sup> violation de la chose jugée, en ce que Duhamel, contre lequel la condamnation avait été prononcée directement, avait acquiescé au jugement du juge-de-peace, et que cet acquiescement était opposable à la commune; 3<sup>o</sup> violation de l'art. 443, qui veut que l'appel soit interjeté dans les trois mois de la signification, et 4<sup>o</sup> enfin violation des art. 54 et 56 de la loi de décembre 1789, en ce qu'elle n'exige pas l'autorisation du gouvernement lorsque la commune n'est que défenderesse, et que le fond du droit n'est pas contesté.

M<sup>e</sup> Béguin a défendu au pourvoi. Ses moyens de défense ont été accueillis par l'arrêt suivant, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier :

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 184 du Code de procédure civile, considérant que la commune de Saint-Germer n'a pas demandé la disjonction de la demande principale et de la demande en garantie, et qu'au contraire elle a déclaré prendre le fait et cause du sieur Duhamel;

Sur le moyen tiré de la violation de la chose jugée, considérant que l'acquiescement de Duhamel n'était point un obstacle à l'appel de la commune de Saint-Germer, qui avait pris son fait et cause;

Sur le moyen tiré de l'expiration du délai de trois mois, considérant que ledit délai n'a pu courir, parce que ce n'est pas la commune de Villiers, qui a signifié le jugement à la commune de Saint-Germer;

Sur le dernier moyen, considérant que l'appel est une mesure conservatoire à laquelle la commune de Saint-Germer pouvait recourir sans autorisation préalable;

Considérant, enfin, qu'en annulant la procédure faite devant le juge-de-peace, parce que la commune de Saint-Germer n'avait pas été autorisée à plaider, le Tribunal de Beauvais n'a fait qu'une juste application de la loi de décembre 1789;

Rejette.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MANCHE.

(Correspondance particulière.)

Accusation d'assassinat commis par une femme sur son mari, de complicité avec un autre individu.

Les assises de la Manche s'ouvriront à Coutances le 12 mars, sous la présidence de M. Charles Renault, conseiller à la Cour royale de Caen. L'affaire la plus grave de cette session est celle de Cécile Leboucher, femme Lebaron, de la commune d'Ebécrevon (arrondissement de Saint-Lô), accusée d'avoir, de complicité avec le sieur Jacques Vaultier, journalier, de la même commune, donné la mort à son mari, dans la nuit du 15 décembre dernier. Voici sur cette scène d'horreur, quelques détails puisés à des sources certaines :

Cécile Leboucher, maintenant âgée de 22 ans, avait épousé, à l'âge de 17 ans, le sieur Charles Lebaron; il paraît qu'on avait peu consulté ses goûts pour former cette union, et qu'elle y avait en quelque sorte été contrain-

par sa mère; aussi ce mariage ne fut-il pas heureux. Cécile Leboucher ne dissimulait pas la haine qu'elle portait à son mari, et manifestait ouvertement le désir d'en être débarrassée. L'ayant fait citer en police correctionnelle à l'occasion d'une rixe qu'ils avaient eue, elle s'égratigna elle-même la figure pour le faire condamner comme auteur de ces blessures: une demande en séparation de corps fut formée, mais la famille parvint à les réunir. Cette réconciliation ne fut que de peu de durée, et les scènes les plus violentes se renouvelèrent bientôt. Voyageant un jour avec une voisine, Cécile lui dit que son mari lui avait donné sa tâche et l'avait disputée le matin; elle ajouta: *Ah! si nous en étions défaits!* Puis, sur les représentations de cette femme, elle ajouta: « Ne dites rien; car s'il lui arrivait quelque chose... Il est toujours en charriage: il n'aurait été ivre, qu'à se trouver pris sous une voiture. » Une autre fois, comme elle s'entretenait avec Vaultier des torts de son mari à son égard: « Si j'en avais un comme celui-là, lui dit Vaultier, je l'étoufferais. — *Le feriez-vous bien?...* » répartit vivement la femme Lebaron? » Enfin, dans une autre circonstance elle proposa au nommé Clément Leroi, alors son domestique, de l'aider à empoisonner son mari, l'assurant qu'il ne lui en arriverait rien, et qu'ensuite elle l'épouserait.

Cécile Leboucher s'était adonnée à l'ivrognerie et à la débauche; on lui reproche des liaisons coupables avec plusieurs individus, et notamment avec Vaultier, travaillant habituellement chez elle, quoiqu'il fût marié et père de quatre enfants.

Le 16 décembre dernier, M. le procureur du Roi de Saint-Lô fut informé que le malheureux Lebaron avait été, le matin même, trouvé mort dans son écurie, derrière ses chevaux. La position du cadavre fit juger d'abord qu'il n'avait pu être tué par ses chevaux; et bientôt un examen plus scrupuleux ne laissa plus de doute sur son genre de mort: tout porta à penser qu'il avait été victime d'un assassinat, et que cet assassinat avait eu lieu dans un moment où il était nu ou en chemise. En effet, aucun désordre dans ses vêtements, aucune trace de sang. Les genoux et les cuisses étaient couverts de boue, et le pantalon n'était ni percé ni gâté aux endroits correspondants; le bas de la chemise introduit dans le pantalon était marqué de sang portant l'empreinte de doigts; il était impossible que Lebaron eût fait lui-même ces tâches; sa main d'ailleurs n'était point ensanglantée.

Les premières recherches pour découvrir les auteurs de ce crime, furent infructueuses; mais diverses circonstances appelèrent bientôt les soupçons sur Vaultier, il fut arrêté.

Dans un premier interrogatoire, Vaultier ne put résister à la force des présomptions qui s'élevaient contre lui, et dans un second il finit par avouer qu'il était l'auteur de l'assassinat. Il entra ensuite dans le détail des causes et des circonstances du crime. De ses aveux il résulte que bien qu'il ait porté les premiers coups à Lebaron, il n'est que le complice de Cécile Leboucher sa femme. « Depuis long-temps, a-t-il dit, elle me sollicitait de la débarrasser de son mari; elle m'avait même dit qu'elle l'enverrait pendant la nuit m'apporter du glu, afin que je pusse m'en débarrasser plus facilement. Lebaron vint en effet chez moi le samedi qui précéda sa mort; mais je ne voulus pas commettre le crime. Le lundi, jour de l'assassinat, Cécile Leboucher vint à plusieurs reprises me trouver chez Leboucher, où je travaillais, et renouvela ses instances, me promettant que je ne manquerais pas d'argent. « L'occasion est favorable, me dit-elle; mon mari est à faire du froment chez un voisin, il reviendra fatigué et s'en dormira promptement, je me coucherai avec lui ainsi que ma petite fille, ayant soin de laisser la porte ouverte; au moment où vous entrerez, je me lèverai, je porterai mon enfant dans le cabinet voisin, et reviendrai drai ensuite vous aider; » ce qui fut exécuté ponctuellement.

» Etant sorti de chez Leboucher, où j'avais passé la soirée, j'attendis dans la cour que tout le monde fût couché; j'entra ensuite chez Lebaron, que je trouvai endormi à la rive, c'est-à-dire du côté de sa porte; je lui donnai sur la tête un violent coup d'un gros morceau de bois dont j'étais armé; il tomba sur la chaise qui était au devant du lit, et contre le jambage de la cheminée; je lui portai plusieurs autres coups et le saisis à la gorge. Pendant ce temps Cécile revint du cabinet où elle avait porté sa fille, et donna plusieurs coups de sabot à son mari.

» Lorsqu'il fut sans vie, nous l'habillâmes; la femme Lebaron lui passa elle-même son pantalon; nous lui entourâmes la tête de deux mouchoirs pour empêcher qu'on ne suivît la trace du sang, et le portâmes dans l'écurie, afin que l'on crût qu'il avait été tué par ses chevaux. Rentrés dans la maison, nous avons semé beaucoup de cendre sur le plancher aux lieux où le sang avait été répandu. La femme gratta cet endroit avec les ongles, et jeta la terre derrière le foyer. Nous portâmes ensuite à la chambre la chaise sur laquelle Lebaron était tombé, parce qu'elle était teinte de sang, et cachâmes sous la paille d'un lit, dans cette même chambre, les mouchoirs qui avaient entouré la tête de ce malheureux. »

Enfin Vaultier ajouta qu'ils burent, pour se rassurer, de l'eau-de-vie qu'il avait achetée le samedi précédent avec de l'argent que la femme Lebaron lui avait remis à cet effet, et que, dans la conversation qui eut lieu entre eux, cette femme lui dit: « Ce qui me gêne le plus, c'est la crainte de ne pouvoir pleurer demain. Au reste, je me lèverai demain matin, j'irai chez Leboucher chercher du feu, et lui dirai que je suis bien inquiète, parce que Lebaron est parti hier soir, et n'est pas encore de retour. »

La femme Lebaron, interrogée à son tour, prétendit que son mari, après être revenu de son travail, était parti sur sa jument pour aller parler à sa mère qui l'avait demandé la veille; qu'elle s'était couchée comme à son ordinaire, et que, ne le voyant pas revenir, elle était allée sur les cinq heures du matin chez le sieur Pierre Lebou-

cher lui faire part de son inquiétude, et s'en était revenue faire de la soupe qu'elle mangeait avec sa fille lorsqu'on vint lui apprendre que son mari avait été trouvé mort dans l'écurie. Elle nie toutes les circonstances dont a parlé Vaultier.

Ce dernier, confronté avec elle, persista avec assurance dans sa première déclaration. Les mouchoirs désignés par Vaultier furent retrouvés dans les poches de la femme Lebaron, qui les avait fait reprendre sous la paillasse de la chambre; on remarqua que le jambage de la cheminée, contre laquelle est appuyée la tête du lit de Lebaron, était couvert de petites taches de sang très nombreuses. Ces taches furent attribuées par la femme à ce que son mari ayant saigné au nez s'était mouché avec ses doigts. On remarqua, en outre, plusieurs mares de sang, tant sous la grande porte de la cour que dans le chemin qui conduit de cette porte à l'écurie, et l'on ne put indiquer d'où elles provenaient.

Les indices les plus graves de culpabilité s'élevant contre ces deux individus, ils furent arrêtés et conduits dans les prisons de Saint-Lô. Dès le lendemain, Cécile Leboucher dément dans un nouvel interrogatoire, tout ce qu'elle a dit précédemment, et convient que son mari était couché dans son lit lorsqu'il a été assassiné; qu'elle y était également couchée avec sa petite fille; elle désigne Vaultier comme l'assassin, et raconte cette scène de manière à éviter la peine de complicité. Selon elle, Vaultier la poursuivait et la sollicitait depuis long-temps à tuer son mari, en lui disant qu'il la battait et la laissait sans les provisions les plus nécessaires; qu'après sa mort elle jouirait de son bien; qu'il viendrait domestique chez elle, et ne la laisserait manquer de rien; que le soir de l'assassinat Vaultier s'était porté sur le lit en lui disant: « *Si tu ne te tires pas, je te tue toi et ta fille;* » qu'elle s'était enfuie dans un cabinet derrière la cuisine, et qu aussitôt Vaultier avait assené sur la tête de son mari un violent coup d'un morceau de bois qu'il tenait; qu'elle avait voulu sortir pour lui porter secours, mais que l'assassin l'avait repoussée dans le cabinet, d'où il l'avait fait sortir ensuite, pour la contraindre de l'aider à porter le cadavre dans l'écurie. Elle avoue que les deux mouchoirs trouvés sur elle ont servi à entourer la tête de son mari après sa mort, et qu'elle en a imposé à la justice, en soutenant que le sang remarqué sur le jambage de la cheminée provenait de ce que son mari avait saigné au nez.

Vaultier, dans tous ses interrogatoires postérieurs, ne varie pas sur les détails de la scène sanglante du 16 décembre; il ajoute seulement quelques circonstances qui tendent plus ou moins à établir la vérité.

C'est ainsi qu'il dit dans celui du 28 décembre, que la femme Lebaron était tellement libre, que pendant qu'il se trouvait dans l'écurie occupé à délier les mouchoirs d'autour de la tête de son mari, elle vint nus pieds jusqu'à une grosse pierre qui se trouve à moitié chemin de la maison, lui apporter les sabots et le chapeau de leur victime; que là, il lui remit les mouchoirs et retourna porter à l'écurie ce qu'elle venait de lui donner. Il ajoute encore qu'elle eut même alors un court moment de frayeur, parce qu'elle dit qu'elle croyait entendre du bruit; et, par la suite, l'instruction a appris qu'un nommé Lemoussin, qui passait par là dans le moment, vit dans le chemin la femme Lebaron rentrant chez elle, et regardant de tous côtés si elle n'était point aperçue.

Un autre individu a vu et bien reconnu Vaultier et la femme Lebaron, la nuit de l'assassinat, sous la grande porte de la ferme, portant un fardeau chacun par un bout; la femme laissa tomber le bout qu'elle portait, et fut grossée à ce sujet par Vaultier, qui lui dit qu'ils allaient être pris, qu'il y avait du monde. La peur les fit rentrer d'abord dans la ferme, d'où ils se rendirent ensuite dans l'écurie. Il les entendit passer peu de temps après, et les vit enfin rentrer chez Lebaron après avoir regardé dans le chemin si on ne les voyait pas.

Nous rendrons compte des débats et du résultat de cette affaire, qui doit être jugée le 25 mars.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### SUR LE NOMMÉ DUPREZ,

Détenu sous mandat de dépôt à Luxembourg, (Pays-Bas.)

Il se trouve en ce moment dans la maison de dépôt de Luxembourg, un homme, dont la vie n'a été qu'une série de crimes, et dont la position particulière, relativement à notre pays, offrira peut-être une nouvelle occasion de discuter la légalité de l'extradition.

Guillaume Duprez (tel est le nom de cet homme), est né à Neuve-Chapelle (Pas-de-Calais), il peut être âgé de 26 ou 27 ans; ses père et mère sont décédés.

Il a fait bien jeune l'apprentissage du crime; dès l'âge de 15 ans, il était devenu, par suite d'une infinité de vols, la terreur de son lieu natal; on ne connaît pas l'époque de sa première condamnation.

En 1826, il était placé à Lorges, arrondissement de Béthune, sous la surveillance de la haute police. Une bande de voleurs s'organisa vers cette époque dans cette contrée; il en devint le chef, sous le nom de *Mon Ancien*; il fut pris et écroué à Béthune, mais il parvint à s'évader. Les poursuites furent instruites par contumace; reconnu chef d'une bande armée, déclaré coupable de plusieurs vols avec toutes les circonstances aggravantes, il fut condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de Saint-Omer.

Echappé des prisons de Béthune, il se réfugia sur le territoire de la Belgique, et y exerça sa fatale industrie. Il enleva dans une maison habitée, près de Jemmapes, à l'aide d'escalade et d'effraction, une certaine quantité de marchandises, et il fut, en juillet 1827, condamné par la Cour d'assises de Mons, à quinze années de travaux forcés et à l'exposition. Il fut exposé dans la ville de Mons, mais

il s'évada de nouveau dans le trajet de Mons à Gand, où il était conduit pour subir sa peine.

Il paraît qu'alors il se rendit à Bruxelles; c'est-là qu'il rencontra dans un hôtel le sieur Jean-François Godet, de Spa, et qu'il parvint à lui voler son passeport. On croit que, muni de cette pièce, il séjourna successivement en Angleterre, en Allemagne et en Hollande. Il s'arrêta quelque temps à Amsterdam, et commit dans un hôtel un vol considérable; il ne fut pas arrêté malgré toutes les recherches, et on dut se borner à instruire contre lui par contumace.

Bientôt après il se trouva à Ypres, à l'hôtel de la Tête-d'Or; il y vola à un commis-voyageur d'Anvers une somme de 1554 fr.; il échappa encore, et le sieur Godet, arrêté à sa place, dut prouver qu'il n'était pas l'individu en question.

Il paraît que d'Ypres il s'est rendu à Luxembourg, où il se mit en pension à l'hôtel des Pays-Bas; il y fit quelques connaissances, n'inspira aucun soupçon et ne donna lieu à aucune plainte; seulement, à quelques fêtes de village, il eut des querelles avec les paysans, et fit preuve d'une force extraordinaire.

Il se trouvait à Luxembourg depuis environ six semaines lorsqu'un vol considérable fut commis à l'hôtel des Pays-Bas; le bureau de la diligence de Metz est établi dans cet hôtel. Une somme de 4835 fr. 78 c., en espèces de Prusse, destinée à être transportée à Metz, fut déposée au bureau le 10 du mois d'août; cette somme disparut pendant la nuit, entre onze et une heure; à l'aide d'effraction. Ce fut Duprez qui donna l'éveil; il assista la police dans ses recherches qui, comme on peut s'en douter, furent infructueuses. Enfin on se ravisa; on se rendit dans la chambre de Duprez; on y trouva des limes, des clés. On se saisit de sa personne; M. le juge d'instruction l'interrogea. Il déclara qu'il se nommait Jean-François Godet, de Spa, cocher de profession, puis il fut écroué. Le *Journal de Luxembourg* parla de ce vol; l'article fut reproduit par d'autres journaux; le sieur Godet apprit à Bruxelles sa nouvelle mésaventure, et inséra une réclamation dans le *Courrier des Pays-Bas*. Pendant que le véritable Godet réclamait, le faux Godet n'était pas inactif. Dans la nuit du 23 au 24 août, il tenta de s'évader; avec un ressort de montre, il parvint à limer deux énormes barreaux de fer, sortit de sa cellule, pénétra dans la cour, escalada le roc qui tient au mur latéral du midi; mais les forces lui manquèrent, il tomba d'une hauteur d'environ quinze pieds et se foula la hanche gauche.

Il fut confronté avec le sieur Godet et le commis-voyageur d'Anvers. Ces deux particuliers le reconnurent comme étant le même individu qu'ils avaient vu, le premier à Bruxelles, le deuxième à Ypres. Duprez déclara qu'il n'avait jamais vu aucun d'eux; quelque temps après il avoua son véritable nom. M. le juge d'instruction prit alors des renseignements en France et dans les Pays-Bas, et parvint à découvrir tous les faits que nous avons rapportés. Duprez déclare qu'il n'a aucune connaissance de tous ces faits, y compris le vol commis à l'hôtel des Pays-Bas; jusqu'à ce moment l'argent n'est pas encore découvert, et on ne conçoit pas comment Duprez serait parvenu à cacher la somme, à moins de lui supposer des complices.

Duprez est un homme d'un physique désagréable; nullement son langage, ses manières, ne sont propres à inspirer de la confiance; cependant il était parvenu à tromper plusieurs personnes et à gagner en quelque sorte leur amitié. Il a été long-temps au secret, et, dans la solitude à laquelle il était réduit, il chantait toute la journée d'une voix de Stentor, qui résonnait dans la prison entière. On sent combien il serait dangereux de laisser communiquer avec cet homme les autres prisonniers détenus ou condamnés seulement en matière correctionnelle.

On assure que le gouvernement français sollicite l'extradition de Duprez.

## OUVRAGES DE DROIT.

RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS, par J. B. SIREY, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, et par M. DE VILLENEUVE, avocat à la Cour royale.

MM. Sirey et de Villeneuve viennent de faire paraître le 2<sup>e</sup> cahier du tome 29<sup>e</sup> de leur *Recueil général des Lois et des Arrêts*. Parmi les articles intéressants que renferme cette livraison, on remarquera particulièrement ceux relatifs aux appels comme d'abus, que M. Sirey a fait suivre d'un morceau emprunté à la *Gazette des Tribunaux*. Nous voulons parler de l'excellente dissertation publiée dans ce journal (1) par un de nos plus savans publicistes, M. de Cormenin. On ne lira pas non plus sans intérêt les courtes observations dont l'arrêtiste a accompagné l'arrêt de la Cour royale de Paris dans la célèbre affaire *Dumontell*. On nous saura gré de transcrire ici ce peu de lignes, auxquelles il nous semble impossible de répondre sans déclamations. Nous déclarons seulement ne point nous associer aux vœux exprimés par l'auteur dans son dernier paragraphe, parce que nous croyons qu'en aucun cas les règles canoniques, même triées, même émoussées, ne doivent devenir règles civiles, lois de l'Etat, et que si la politique nationale peut bien professer extérieurement le gallicanisme comme doctrine d'indépendance, elle doit se réduire au dedans à une exacte neutralité, sans donner à tel ou tel précepte religieux, à tel ou tel point de discipline ecclésiastique, une consécration légale. Au surplus, nous laissons à nos lecteurs à apprécier les deux opinions; voici la note de M. Sirey:

« S'il était vrai que le célibat perpétuel des prêtres catholiques fût indispensable au maintien de la religion catholique, apostolique et romaine, il y aurait nécessité de créer à cet égard une disposition civile qui traçât clairement la règle des magistrats.

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 janvier 1829.

Notre magistrature a bien assez d'être l'oracle de la jurisprudence; il ne saurait lui convenir d'atteindre à la théologie. Elle ne pourrait en être tout au plus que le bras séculier. Les ministres du sacerdoce réclament, et peut-être avec raison, le droit exclusif d'interpréter les lois canoniques.

Pour rendre sensible le danger des doctrines que consacre l'arrêt, supposons qu'un prêtre catholique se présente demain avec une dispense du souverain pontife. (L'histoire est là pour attester que ce n'est pas chose impossible). Eh bien, en un tel cas, refuseriez-vous à ce prêtre, religieusement dispensé de célibat, la faculté de se marier? Lui opposeriez-vous un vœu spirituel, dont il aurait été relevé par le souverain Pontife? Impossible à vous de dire non; car vous n'avez pas de loi civile nouvelle qui ait prévu le cas, et vos propres doctrines vous ramènent à la pratique ancienne; donc le prêtre catholique dispensé de célibat par le souverain pontife, sera civilement autorisé à se marier.

Ainsi, dans notre France constitutionnelle, au 19<sup>e</sup> siècle, un mariage civil serait ou ne serait pas autorisé, selon qu'il aurait plu au souverain pontife!

Est-il une maxime plus anti-gallicane!

Bien certainement, la Cour royale de Paris ne pense pas que la loi civile doive aucunement être subordonnée à l'influence du chef de l'Église catholique.

Désirons donc que le législateur fasse un recueil des règles canoniques; qui, selon les vœux de la politique nationale, devront être observées comme lois de l'État.

Et alors le prêtre catholique pourra être civilement empêché de se marier, quand même il y serait autorisé en conscience, et par son supérieur ecclésiastique.

## HOMICIDE PAR IMPRUDENCE

à l'occasion d'une mascarade.

Depuis quelques jours le bruit circulait à Metz que dans les salons de la préfecture s'était formé un projet de cavalcade qui, le jour du mardi gras, devait faire les frais des plaisirs des badauds Messins. On annonçait un *Don Quichotte*, un *Sancho*, des *charlatans*, un *Figaro*, un *Almaviva*, etc. Bref, le jour de liesse arriva, et dès l'heure de midi, toutes les rues étaient obstruées par une foule immense qui se portait sur les lieux parcourus en effet par une cavalcade brillante marchant dans l'ordre suivant:

Un postillon, couvert de lauriers et de rubans blancs, ouvrait le passage; puis venait une musique guerrière et des vedettes en costume théâtral.

Don Quichotte, accompagné de sa *Dulcinée*, de son fidèle *Sancho*, et d'une cour brillante, était suivi de la superbe et *Amoroso*, comte *Almaviva*, et de l'inséparable *Barbier*. *Bazile* était resté au logis, pour cause de fièvre sans doute. A ce groupe ajoutez quelques autres personnages, un vainqueur des *Sarrasins*, dont une armure boueuse accusait la haquenée rétive, des compagnons d'armes de *Titchakof*, voire même un voltigeur, dit de Louis XIV, revêtu de l'habit de soie, et décoré de l'épaulette économique, puis quelques amateurs chevauchant non déguisés, parmi lesquels un danseur connu pour ses études de valse avec les *bourgeoises*, et un des plus zélés congréganistes de la persévérance.

Dans un tilbury s'avancait noblement une précieuse de la cour du grand roi, et à ses côtés était assis un galant contemporain dont l'habit de velours brun brodé, tiré de la poussière du Mont-de-Piété, offrirait peut-être de piquants matériaux à l'historien.

Molière faisait aussi une partie des frais. On lui avait emprunté quelques rôles... Le *Tartufe*, sans doute?... Non pas; mais seulement de *Pourceaugnac*, c'est-à-dire que des apothicaires montés sur une voiture chargée de séductions et d'annonces d'élixirs, de sang-sues, etc., entouraient un malade bien saigné, bien maigri.

Des altesses orientales se reposaient nonchalamment sur les coussins d'une calèche découverte. Enfin protégé par quatre officiers de carabiniers qui fermaient la marche, venait un théâtre ambulante de marionnettes, dansant au bruit de fanfares discordantes.

Mais au milieu de ces rires fous, quelques spectateurs plus graves se demandaient comment au 19<sup>e</sup> siècle, dans les rues d'une cité civilisée, le paganisme et la barbarie promenaient encore des vestiges de leurs fêtes; comment des hommes d'une condition élevée donnaient aux classes inférieures l'exemple de plaisirs dont le privilège est enfin et heureusement repoussé par la populace même, à qui il semblait appartenir; comment ils tentaient d'arracher à leurs occupations des ouvriers distingués par le zèle qu'ils apportent aux cours industriels que leur ont ouverts de généreux amis.

On se demandait encore comment la police permettait des attroupements d'individus armés et masqués, quand les masques et les armes sont défendus par les réglemens; et surtout comment trois jeunes magistrats, descendus pour un instant de leurs sièges, participaient à une infraction publique des lois qu'ils sont chargés de faire exécuter.

Mais un accident affreux servit de dénouement vraiment tragique à cette étourderie.

Le cortège était en marche depuis deux heures, quand il arriva rue des Parmentiers. Là un des acteurs jeta à une dame, placée à une croisée, un cornet de bonbons qui ne parvint pas à son adresse, et retomba sur le pavé. Au moment même où un enfant de 13 ans se baissait pour le ramasser, un jeune homme, nommé de Gourcy, déguisé en Turc et armé d'une pesante lame de fer, voulut s'en servir pour piquer le cornet et l'enlever; mais le poids de l'arme l'emporta sur la force et l'adresse de la main qui la dirigeait, et l'enfant fut blessé au cœur; il expira presque aussitôt.

Les parens de la victime ont reçu une indemnité; cependant la vindicte publique n'est point satisfaite. Une prévention d'homicide par imprudence pèse sur M. de Gourcy, déjà si cruellement puni par le souvenir de ce

malheur. La justice informe, et les Tribunaux ordinaires seront, dit-on, saisis, s'il y a lieu, attendu que le prévenu, bien que sous-lieutenant dans un régiment d'infanterie de ligne, ne se trouvait pas, lors du délit, sous les drapeaux de son corps.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DEPARTEMENTS.

— M<sup>e</sup> Dechampeaux a été nommé avoué près la Cour royale de Bourges, en remplacement de M<sup>e</sup> Delasalle, qui rentre au barreau. En recevant, à l'audience du 4 mars, le serment de M<sup>e</sup> Dechampeaux, M. le premier président lui a dit: « M<sup>e</sup> Dechampeaux, vous succédez à un homme » fort estimable; la Cour espère que vous marcherez sur » ses traces. »

De telles paroles de justice concilient aux magistrats le respect et l'affection des officiers ministériels; elles peuvent aussi servir à la défense du corps des avoués contre les attaques dont, ailleurs qu'à Bourges, il a été récemment l'objet. (Journal du Cher.)

— La Cour d'assises d'Eure-et-Loir (Chartres), dans son audience du 9 mars, s'est occupée d'une cause qui a excité le plus vif intérêt et qui avait attiré beaucoup de spectateurs. Jean-Louis Lhermitte, jadis chasseur au 15<sup>e</sup> régiment à cheval, a figuré dans la garde d'élite du prince Eugène, et lorsqu'en 1808 ses blessures ne lui permirent plus de continuer son service, un décret impérial lui accorda une pension de 200 fr. sur l'État. Il entra en 1814, comme batteur en grange, chez Rousseau, cultivateur à l'Hopiteau. Le 2 janvier 1815, il fut accusé d'avoir dérobé deux sacs de grain à son maître, avec Darnaud, berger; cependant l'affaire paraissait arrangée, lorsque la justice instruisit. Lhermitte quitta le pays; Darnaud se donna la mort. Un arrêt par contumace condamna le premier à dix ans de réclusion. Lhermitte s'était retiré à Meun-sur-Loire, qu'il habitait depuis 1815, et où il a servi tous ses maîtres avec la plus grande fidélité; il possède les certificats les plus honorables. En 1829 Lhermitte fut découvert, et il venait rendre compte de l'accusation qui fut portée contre lui en 1815.

M. Dionis-du-Séjour a soutenu l'accusation, et à l'exemple de M. Dehéraïn, président les assises, il a payé son tribut d'éloges à la mémoire de M. Lefebvre-Dumurier, juge d'instruction à Chartres, aux obsèques duquel la Cour et le barreau avaient assisté le matin.

M<sup>e</sup> Doublet a défendu Lhermitte, et a été assez heureux pour obtenir son acquittement. « Honnête homme avant le 2 janvier 1815, a dit l'avocat en terminant, honnête homme depuis, je le plains, soit qu'il fût coupable, soit qu'il fût innocent. Coupable, chaque homme a au milieu du cœur un juge plus sévère que tout autre, c'est la conscience, elle ne pardonne jamais. Innocent, qu'il a été cruellement puni pendant quatorze ans d'un moment d'irréflexion. Pesez ces dernières considérations, et n'oubliez pas que vous avez à décider du sort d'un vieux soldat qui n'a jamais manqué à l'honneur. »

### PARIS, 10 MARS.

— Par ordonnance du Roi, du 22 février dernier, M. Bonenfant, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Petit-Dexmier, avoué à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M<sup>e</sup> Clin, démissionnaire.

— La 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance, après avoir consacré plusieurs audiences aux plaidoiries, et après un délibéré de plus d'un mois, a rendu aujourd'hui son jugement dans une affaire fort importante, à raison des discussions auxquelles elle a donné lieu entre M<sup>es</sup> Hennequin, pour la dame Boisset; Delangle, pour le sieur Boisset; Vivien, pour les sieurs Mathieu et Argillet; Lafargue, pour les syndics Leflo, et Trouillebert, pour le sieur Voland. Il s'agissait d'une demande en déchéance formée par les sieur et dame Boisset, d'un brevet d'invention pour la carbonisation de la tourbe au moyen du cylindre, obtenu en 1821 par le sieur Voland, et cédé par ce dernier au sieur Leflo. De leur côté, les syndics Leflo, défendeurs, avec le sieur Voland, à la demande en déchéance, soutenaient le bien jugé d'une sentence du juge-de-peace de Villejuif, qui avait accueilli la demande en contrefaçon par eux formée contre les sieurs Mathieu et Argillet, cessionnaires d'un brevet d'invention accordé à Boisset. Le Tribunal a déclaré les sieur et dame Boisset non recevables en leur demande en déchéance contre les syndics Leflo et le sieur Voland; mais il a infirmé le jugement du Tribunal de paix de Villejuif, qui avait admis la plainte en contrefaçon.

— L'affaire de M. Dufougerais contre M. Laurentie, a été appelée aujourd'hui pour la quatrième fois au Tribunal de commerce et pour la quatrième fois remise à une autre audience (au mois), les parties étant toujours en termes d'arrangement. Il paraît que les médiateurs, qui s'entremettent pour rétablir la concorde entre les deux rédacteurs de la *Quotidienne*, ne rencontrent pas moins d'obstacles dans leur mission bienveillante, que les trois ambassadeurs, chargés d'apaiser la querelle de l'empereur Nicolas et du sultan Mahmoud, et qui, pour atteindre ce but, ont pris le parti un peu étrange d'aller ensemble à l'Opéra de Naples.

— Le nom d'un illustre et malheureux proscrit a retenti ce soir dans l'enceinte du Tribunal de commerce. Nous voulons parler de M. l'abbé Sieyès, qui prit une si grande part aux travaux de l'assemblée constituante, et qui, après avoir été décoré de la pourpre consulaire et du manteau sénatorial, a été contraint, par les vicissitudes politiques, à chercher dans les pays étrangers un asile pour sa vieil-

lesse. Heureux encore d'avoir trouvé à Bruxelles un toit pour reposer sa tête octogénaire! L'honorable banni demandait par l'organe de M<sup>e</sup> Auger, contre la maison *Robin, Grandin et C<sup>e</sup>*, une somme de 264,966 fr. 91 c., versée en compte courant dans cette maison.

M. Robin, l'un des chefs de la société défenderesse, assisté de M<sup>e</sup> Beauvois, agréé, s'est avancé à la barre et a offert de payer, pour solde de tout compte, 156,603 fr. 24 c., en sollicitant toutefois une remise pour mettre en cause M. Ange Sieyès, neveu du demandeur.

Selon M. Robin, M. Ange Sieyès, agissant au nom et comme mandataire de son oncle, aurait pris l'engagement d'indemniser la maison *Robin, Grandin et C<sup>e</sup>* des avances par elle faites pour M. Corabe-Sieyès, l'un des associés, qui aurait disparu en 1821, après s'être livré à des jeux de bourse tellement désastreux, qu'il aurait perdu en un seul jour jusqu'à 500,000 fr. Le Tribunal a ordonné l'inscription de la cause au grand rôle.

— M. David, peintre d'histoire, et M. François Fétis, homme de lettres et compositeur de musique, s'étaient associés pour la publication d'une *Galerie des musiciens célèbres, avec notices historiques*. La bonne harmonie ne régna pas long-temps entre les deux sociétaires. Par jugement du 8 avril 1828, le Tribunal de commerce renvoya les parties devant arbitres-juges pour se faire régler sur leurs droits respectifs. Les arbitres désignés laissèrent expirer le délai fixé pour leur mission sans parvenir à rendre une sentence. Aujourd'hui, M<sup>es</sup> Auger et Terré ont fait nommer un nouveau Tribunal arbitral, composé de MM. Louis et Gay.

— M<sup>me</sup> Dupuis, actrice du *Théâtre des Variétés*, réclame de l'administration de ce théâtre une somme de 125 fr., qui lui aurait été indûment retenue sur ses appointemens pour cause d'absence sans motifs, tandis que dans la vérité, suivant la demanderesse, la jeune actrice ne se serait abstenue de paraître sur la scène des Panoramas, que lorsqu'elle était bien réellement malade. Cette allégation de maladie ayant été contredite par l'administration, le Tribunal de commerce, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Alex. Duval, nommé arbitre-rapporteur, conformément aux conclusions de M<sup>es</sup> Sainvres et Duquénel.

— Le 24 décembre dernier M. Caillou, marchand de soufflets à Saint-Germain, se transporte chez M. Journé, demeurant à Paris, pour y acheter des soufflets. Il en choisit trente qui lui sont livrés sur-le-champ; le prix est de 24 fr.; il doit être payé à la présentation de la facture quittancée. Peu de jours après, Haucerne, ouvrier qui travaillait chez M. Journé, conçut la coupable pensée de toucher les 24 fr. promis. Il ignorait l'adresse du sieur Caillou; un jeune ouvrier la lui donne: alors il écrit une lettre sous le nom de son maître; au bas de cette lettre il met la facture et signe le faux nom de Journé. Porteur de cette pièce il va à Saint-Germain où, sans aucune difficulté, M. Caillou lui compte 24 fr. A quelques jours de là M. Journé se rend à Saint-Germain, demande le prix de ses soufflets: on lui représente la quittance, elle était fautive. Haucerne soupçonné fut arrêté; il avoua qu'il était l'auteur de la pièce fautive; les experts confirmèrent cet aveu, et, par suite de l'instruction, Haucerne, accusé de faux en écriture de commerce, a comparu devant les assises. L'accusé est convenu de nouveau à l'audience qu'il avait fabriqué la lettre et la facture. L'accusation a été soutenue avec une grande modération par M. Delapalme, substitut de M. le procureur-général. MM. les jurés ayant résolu négativement les questions qui leur ont été soumise, Haucerne a été mis en liberté.

— En rendant compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 décembre dernier, de l'organisation judiciaire introduite aux Antilles françaises par l'ordonnance royale du 24 septembre 1828, nous avons signalé, entre autres dispositions, celle qui, par la création d'un collège d'assesseurs destinés à concourir au jugement des affaires criminelles, a eu pour but de procurer à ces colonies, dans de sages limites et avec les restrictions commandées par la différence des localités, les avantages attachés à l'institution du jury.

Un collège d'assesseurs avait précédemment été formé à l'île Bourbon, en vertu de l'ordonnance royale du 30 septembre 1827, qui y a organisé, sur de nouvelles bases adoptées un an après pour les Antilles, l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.

Dans une lettre du 13 octobre 1828, écrite de l'île Bourbon, et qui est relative à la mise en vigueur du nouveau système judiciaire, on lit ce qui suit:

« Tous les assesseurs convoqués pour les trois assises qui ont déjà eu lieu se sont trouvés exactement à leur poste, et ont concouru à rendre des arrêts très sages. »

« Le procureur-général, qui a lui-même porté la parole dans chaque session, s'est plu à rendre justice au bon esprit dont les assesseurs se sont montrés animés, et l'on peut, dès à présent, affirmer que cette institution aura les résultats les plus satisfaisants. »

Il est permis d'espérer que l'institution des assesseurs n'aura pas, à la Martinique et à la Guadeloupe, des résultats moins avantageux qu'à Bourbon; elle a été également appliquée à la Guyane française par l'ordonnance royale du 21 décembre dernier, qui a déterminé l'organisation judiciaire de cette colonie.

— La confusion de nos lois menaçait de s'accroître indéfiniment sans que jusqu'ici on y entrevit aucun remède; nous sommes donc heureux de pouvoir annoncer sous le titre de *Codes Mnémonisés* une découverte extrêmement importante de M. Darel, qui, non seulement met à la disposition du législateur le moyen de faire méthodiquement de notre législation en vigueur un seul corps progressivement perfectible; mais qui présente dès à présent un excellent moyen d'étude à la portée de tout le monde, et qui assure à l'auteur la reconnaissance de toutes nos écoles de droit. (Voir les annonces.)

— M<sup>e</sup> Bataillard, membre du barreau de Troyes et de

la société des lettres, sciences et arts de la même ville, vient de publier une brochure dans laquelle il a traité d'une manière neuve un sujet qui occupe aujourd'hui les méditations des hommes d'Etat et des publicistes; elle est intitulée : *Du duel, considéré sous le rapport de la morale, de l'histoire, de la législation et de l'opportunité d'une loi répressive*, suivi du combat en duel des seigneurs de la Chastenay de Jarnac, raconté par M. Scipion Duplex, conseiller de Louis XIII. Cet ouvrage est dédié aux chambres (1).

(1) Chez les principaux Libraires de Paris; à Lyon, chez Perelle frères; à Dijon, chez Lagier.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MOULLIN, AVOUÉ,**  
Rue des Petits-Augustins, n° 6.

Adjudication définitive, le samedi 21 mars 1829, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au palais de justice à Paris,

D'une grande **MAISON** solidement construite, sise à Paris, rue du faubourg Saint-Martin, n° 202, sur la mise à prix de 71,250 fr.

Son produit brut est de 8,200 fr.  
S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> MOULLIN, avoué poursuivant, rue des Petits-Augustins, n° 6.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FORQUERAY, NOTAIRE,**  
Place des Petits-Pères, n° 9, à Paris.

Vente par adjudication volontaire, sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> FORQUERAY, l'un d'eux, le mardi 7 avril 1829, heure de midi, d'une jolie **MAISON** en très belle vue, située à Clignancourt, rue Saint-Denis, n° 46, commune de Montmartre; deux beaux jardins bien plantés, avec source d'eau vive et bassin, une écurie, une remise, dépendent de cette maison, qui est très commodément distribuée. La rue Saint-Denis va être pavée. Le tout peut se diviser aisément.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges, à M<sup>e</sup> FORQUERAY, notaire à Paris, place des Petits-Pères, n° 9;

Et pour voir ladite maison, sur les lieux, de dix à quatre heures.

**LIBRAIRIE.**

LIBRAIRIES de J. P. RORET, quai des Augustins, n° 17; VIDECOQ, place du Panthéon, n° 2; WAREE, cour de la Sainte-Chapelle, n° 13.

**LES**

**CODES MNEMONISÉS**

Par l'application toute faite d'une méthode analytico-figurative qui rend facile et durable la perception de leur ensemble et de toutes leurs parties, et qui assigne naturellement à chacune un nom propre et parfaitement caractéristique;

Ouvrage utile, non-seulement à MM. les Etudiants en Droit, mais à toutes les personnes qui veulent acquérir promptement une connaissance générale plus ou moins approfondie de la Législation, et pouvoir en consulter facilement au besoin les parties qui les intéressent,

Par M. DAREL, chevalier de la Légion-d'Honneur.

**CODE CIVIL**

Texte complet, accompagné de ses caractéristiques, table raisonnée des matières du Code, et planche synoptico-mnémonique colorée; précédé de l'exposé de la méthode.

Un fort volume in-12, beau papier façon vélin. — Prix : 7 francs.

**LIBRAIRIE DE DÉNAIN,**

ACQUÉREUR DU FONDS DE DÉTAIL

De AMBROISE DUPONT et C<sup>ie</sup>, rue Vivienne, n° 16.

**ILLUSTRATIONS**

DE L'HISTOIRE

**DE NAPOLEON.**

La Série des portraits destinés à orner l'histoire du Grand

Homme se poursuit avec activité. Dans l'espace d'un mois trois livraisons ont successivement paru. La 5<sup>e</sup> renferme les portraits de Bertrand, Drouot, Monge, et du maréchal Jourdan, et n'est pas moins remarquable que les précédentes, par la ressemblance des personnages et la beauté du burin. — Prix de la livraison, 2 francs.

A compter de la publication de la dernière livraison, il sera porté à 2 francs 50 c.

**LA PERSPECTIVE SIMPLIFIÉE,**

**DÉDIÉE A S. A. R.**

**MADemoiselle,**

PAR

M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> **ADÈLE LE BRETON, née LE BRETON,**

Peintre et Professeur, élève de son père, Professeur aux Sourds-Muets.

Deux vol. in 4<sup>o</sup>. dont un atlas de planches. — Prix : 20 fr.

Cet ouvrage a été adopté par le Grand Chancelier de la Légion d'Honneur pour la Maison Royale de Saint-Denis; les Ministères de la Maison du Roi, de l'Intérieur, et en dernier lieu, de la Marine, ont souscrit à la *Perspective simplifiée*, qui est spécialement destinée aux personnes qui trouvent que l'application la plus utile et presque la seule utile est de dessiner d'après nature. La méthode du professeur Le Breton et de sa fille, consiste à faire commencer, dès la première leçon et quel que soit l'âge de l'élève, à dessiner d'après nature.



Cet ouvrage sera envoyé franco aux personnes qui adresseront franco un bon de 20 francs sur la poste, à l'AUTEUR, rue du Pot-de-Fer Saint-Sulpice.

**COURS**

**POUR LES DAMES.**

M<sup>me</sup> ADÈLE LE BRETON, ouvrira le 18 mars, un Cours de *Perspective*, pour les Dames, en quinze leçons. — Prix du Cours : 40 francs. — On s'inscrit chez le Professeur, rue du Pot-de-Fer Saint-Sulpice, n° 20.

**LIBRAIRIE DE ROY-THIERRY**

Palais-Royal, galerie Valois, n° 185.

**MANUEL**

**DES MARCHANDS DE VIN**

ET CONSOMMATEURS DE CETTE BOISSON.

Ou l'art de préparer et de vendre le vin de la manière la plus avantageuse, de le conserver, de remédier aux différentes altérations qui peuvent lui arriver, etc.; suivi de l'emploi hygiénique de cette boisson selon le tempérament, l'âge, le sexe, les liaisons, les climats; du tarif des droits de mouvement, d'entrée, d'octroi, de vente en détail, de l'adresse des MARCHANDS de vins en gros et en détail, avec l'indication des diverses qualités qu'ils tiennent; du Code de police qui les concerne ainsi que tous les marchands de boissons; précédé de l'histoire naturelle de la vigne, indiquant les terrains les plus propres à la vigne, etc.; terminé par un petit traité de distillation, ou art de faire les eaux-de-vie, vinaigres simples et composés, par M. PALNICOURT, marchand de vin à la Rapée. — Un fort vol. in-18, avec plusieurs planches. — Prix : 3 fr. et 3 fr. 75 c. franc de port.

**L'ART**

**DE BRILLER EN SOCIÉTÉ,**

Ou Manuel de l'homme du monde, présentant le Code civil de

politesse, l'usage du monde, le ton et les manières de la bonne compagnie, guide le plus complet, le plus nouveau et le mieux choisi pour briller soit à la ville, à la campagne, en voyage, dans les salons, cercles, réunions, théâtres, bals, noces, baptêmes, et aux fêtes de famille; des règles sur la toilette, l'équitation, la chasse, le service de table, la dissection des viandes. — Troisième édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. — Un fort vol. in-18, orné d'une gravure colorée. — Prix : 3 fr. 50 c. et 4 fr. franc de port.

**AMOURS ET INTRIGUES**

DES

**GRISSETTES DE PARIS,**

OU

REVUE DES BELLES DITES DE LA PETITE VERTU,

Contenant des anecdotes galantes sur ces demoiselles, l'exposé de leurs mœurs, coutumes et usages, d'après les différents quartiers qu'elles habitent, l'indication des jardins et endroits publics où elles se réunissent le plus fréquemment; rédigés d'après les renseignements donnés par une grisette sur le retour, et publiés par M. AMBÈS. Un fort vol. in-18, orné d'une gravure double très piquante et analogue au sujet. Prix : 1 fr. 50 c., et 2 fr. franc de port.

**L'AMOUR A L'ENCAN,**

OU LA TACTIQUE

**DE LA GALANTERIE DÉVOILÉE.**

Un vol. in-18 avec gravure. — Prix : 1 fr. 50 c., et 2 fr. par la poste.

Chez ROY-THIERRY, libraire, Palais-Royal, galerie Valois, n° 185.

**AGRICULTURE.**

Du **MELON** et de sa culture dans les serres, sous châssis, sur différentes couches et en pleine terre; suivi d'une Notice sur la courge-melon et sur ses avantages. Troisième édition (1828). Un vol. in-12, fig.; prix : 1 fr. 80 c., et 2 fr. 25 c. franco. **MANUEL** de l'Amateur des Arbres fruitiers pyramidaux. Troisième édition (1828). Un vol. in-12, 10 fig.; 1 fr. 80 c. et 2 fr. 25 c. franco. **MANUEL** pratique des Plantations. Deuxième édition. Un vol. in-12 fig.; 1 fr. 80 c. et 2 fr. 25 c. franco. **TRAITÉ** complet sur les Pépinières. Trois gros vol. in-12, fig. et tableaux; 9 fr. et 12 fr. franco.

Ces quatre ouvrages sont de CALVEL, que Napoléon a décoré de la croix d'honneur pour les services qu'il a rendus à l'agriculture. A Paris, chez Germain Mathiot, libraire, rue de l'Hirondelle, n° 22, près le pont Saint-Michel. On trouve chez le même libraire des pépins de courge-melon de 1828 à 25 c. le pépin.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

A céder de suite, une bonne **ÉTUDE** d'huissier de justice-de-peace, à deux lieues de Paris, d'un excellent produit, avec facilités de paiement.

S'adresser, de deux à six heures, à M. CHARLIER, rue de l'Arbre-Sec, n° 46.

A céder, pour raison de santé, une **ÉTUDE** d'avoué, près l'un des plus importants Tribunaux de première instance du ressort de la Cour royale de Douai.

S'adresser à M. BOUCHENÉ-LEFER, avocat, rue de Tournon, n° 31, à Paris.

A vendre, 370 fr., commode, secrétaire, lit, table de nuit le tout en superbe acajou; 375 fr., une magnifique pendule de salon, deux vases, deux flambeaux, le tout parfaitement doré. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n° 46, au portier.

A vendre à l'amiable, après départ, beau **MOBILIER**, bons livres et objets d'art. S'adresser rue Saint-Lazare, n° 59.

**CARRAT,**

**BREVETÉ DE S. A. R. MADAME, DUCHESSE DE BERRI,**

COIFFEUR DE MM. LES PAGES DU ROI,

Fait perruques et faux toupets en frisure, imitant la nature, coupe les cheveux et les passe au fer pour 1 franc. **L'HUILE DE SÉVIGNÉ**, qui conserve les cheveux, les brunet et les empêche de blanchir; la **CRÈME SAVONNEUSE** pour la barbe, obtiennent de jour en jour le plus grand succès. Rue de Rohan, n° 22, vis à vis la rue de Rivoli.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.